

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.174 du 22 janvier 2013

G./A.207.410/VI-19.843

En cause : **la société anonyme FALCO,**

ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville, n° 15-16,
1300 Wavre,

contre :

la ville de Châtelet.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 24 décembre 2012, la société anonyme FALCO sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par la ville de Châtelet le 7 décembre 2012 jugeant irrégulière l'offre de prix qu'elle avait remise pour le marché public de travaux portant sur la réfection de la toiture du bâtiment communal.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 28 décembre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 17 janvier 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Pierre MAIRESSE, loco Me Alexis DELLA FAILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe HERMAN, loco Me Fabrice CEOLA, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

En séance du 28 décembre 2012, le collège communal de la partie adverse a décidé de renoncer à passer le marché relatif à la réfection de la toiture du bâtiment communal et d'en informer toutes les sociétés ayant soumissionné.

Cette décision ne pouvant être tenue immédiatement pour définitive, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux janvier deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.